



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Rapport d'activité 2016**

<b>1. La mise en place de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. La réforme de l'autorité environnementale.....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.....</b>	<b>3</b>
1.2.1. Les membres.....	3
1.2.2. L'organisation.....	4
1.2.3. Les réunions.....	5
<b>2. Les décisions après examen au cas par cas.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Les avis sur les évaluations environnementales.....</b>	<b>8</b>
<b>3.1. Les avis rendus.....</b>	<b>8</b>
<b>3.2. Les principaux problèmes récurrents constatés.....</b>	<b>9</b>

Le rapport d'activité ci-après a été délibéré collégalement par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa réunion du 7 février 2017.

# 1. La mise en place de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

## 1.1. La réforme de l'autorité environnementale

Certains projets et plans/programmes sont soumis à évaluation environnementale en fonction de leurs caractéristiques propres et de leurs impacts potentiels sur les milieux.

Ces évaluations sont réalisées sous la responsabilité des pétitionnaires eux-mêmes. Pour permettre au public d'être correctement informé au moment de sa consultation et de participer à l'élaboration de la décision, il est prévu qu'une « autorité environnementale », indépendante des porteurs de projet ou des autorités qui les autorisent, rende un avis public sur la qualité des évaluations et la bonne prise en compte de l'environnement par les projets et les politiques évalués.

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale a notamment<sup>1</sup> créé les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et leur a confié<sup>2</sup> la compétence d'autorité environnementale pour les plans, schémas et programmes locaux<sup>3</sup> ainsi que pour certains projets soumis à débat public. La réforme s'applique à tous les plans et programmes (PP) pour lesquels la demande d'examen ou d'avis est déposée postérieurement au 12 mai 2016.

Chaque MRAe est composée<sup>4</sup> d'au moins deux membres permanents du CGEDD et de deux membres associés ; elle peut être complétée par des membres permanents ou associés suppléants. Les membres associés sont choisis en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de leur connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée.

Pour l'exercice de leur mission, les MRAe bénéficient de l'appui technique d'agents de la DREAL<sup>5</sup> de la région concernée, qui sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

## 1.2. La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

### 1.2.1. Les membres

Par arrêté du 12 mai 2016, ont été nommés membres de la MRAe Auvergne - Rhône-Alpes :

- en qualité de membres permanents du CGEDD :
  - Jean-Pierre Nicol, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, président,
  - Pascale Humbert, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, titulaire,

---

1 NB : la réforme de l'autorité environnementale est présentée de façon plus complète dans la synthèse nationale 2016 de l'autorité environnementale.

2 Ces compétences étaient auparavant exercées par les préfets de département ou de région.

3 NB : la compétence pour certains plans et programmes locaux, en particulier les plans de protection des risques, ainsi que les plans et programmes concernant deux ou plusieurs régions, est exercée par la formation d'autorité environnementale (Ae) du CGEDD. L'Ae peut également exercer la compétence normalement dévolue à une MRAe, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier (dite « décision d'évocation »).

4 NB : composition pour les régions métropolitaines à l'exception de la Corse.

5 DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- en qualité de membres associés :
  - Catherine Argile, retraitée, ex-chef de service Urbanisme-Environnement à la DDT du Cantal, titulaire,
  - Jean-Paul Martin, retraité, ex-président de chambre à la Cour administrative d'appel de Lyon, titulaire,
  - Patrick Bergeret, ingénieur hydrogéologue conseil, suppléant.

La MRAe a été complétée par arrêté du 19 décembre 2016 avec la nomination de Michel Rostagnat, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, comme membre permanent suppléant.

## 1.2.2. L'organisation

Pour l'exercice de ses missions, la MRAe s'appuie sur :

- des agents de la DREAL, qui sont pour ce faire<sup>6</sup> placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, conformément à l'art. R122-25 du code de l'environnement,
- des agents du CGEDD, notamment pour le secrétariat et la publication des avis et décisions.

Les modalités de fonctionnement de la MRAe sont encadrées par le règlement intérieur du CGEDD<sup>7</sup>. Conformément à ce règlement intérieur, une convention a été établie avec la DREAL pour préciser ces modalités de fonctionnement<sup>8</sup>. En pratique :

- les demandes d'avis et d'examen au cas par cas sont réceptionnées par la DREAL, qui en accuse réception auprès des pétitionnaires ;
- la DREAL informe la MRAe, chaque semaine, de tous les dossiers arrivés ;
- pour les demandes d'avis, les modalités de traitement des dossiers (délibération collégiale, délégation à un membre permanent, absence d'avis) sont décidées en réunion collégiale par la MRAe, sur proposition motivée de la DREAL, en fonction du niveau d'enjeu de chaque dossier. En particulier, il est veillé à ce que les éventuelles absences d'avis liées au plan de charge des agents de la DREAL soient réservées aux dossiers de plus faibles enjeux ;
- les dossiers sont instruits par les agents de la DREAL, qui transmettent les projets d'avis et de décision de cas par cas à la MRAe dans des délais prévus par la convention, variables selon les cas ;
- les projets d'avis et de décision font l'objet d'échanges préparatoires entre les membres de la MRAe (pour les avis et décisions délibérés collégalement) et entre la MRAe et la DREAL (remarques, questions, ...) ;
- les avis et décisions sont ensuite, selon les cas, délibérés en réunion collégiale de la MRAe ou rendus par délégation ;
- la MRAe notifie sans délai les avis et décisions aux pétitionnaires et les transmet au CGEDD pour mise en ligne sur le site des MRAe<sup>9</sup>. Ils sont également mis en ligne sur le site de la DREAL par celle-ci.

---

6 NB : les agents du pôle « Autorité environnementale » de la DREAL ont également d'autres missions, notamment l'appui à la fonction « Autorité environnementale » du préfet de région.

7 Cf. art. 14 et suivants du règlement intérieur du CGEDD, approuvé par arrêté du 12 mai 2016.

8 Cette convention est consultable sur le site internet de la MRAE : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Convention\\_MRAe\\_ARA-DREAL\\_160601\\_signee-1.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Convention_MRAe_ARA-DREAL_160601_signee-1.pdf)

9 NB : jusqu'en septembre 2016, pendant la phase de mise en place des moyens de la MRAe, la DREAL a assuré la notification aux pétitionnaires et la mise en ligne.

La réforme a été mise en place dans le contexte chargé de la constitution de la nouvelle DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. L'année 2016 a été marquée, au niveau de la DREAL, par plusieurs vacances de postes et des arrêts maladies, qui ont induit une gestion complexe des plans de charges et des transmissions de projets d'avis vers la MRAE tardives. Cependant, les membres de la MRAe tiennent à souligner la remarquable mobilisation des agents du pôle « Autorité environnementale » de la DREAL et de leur encadrement qui ont fait en sorte, in fine, malgré les difficultés rencontrées, que la mission de service public de la MRAe puisse être assurée.

Dès leur première réunion, les membres de la MRAe ont adopté par décision à l'unanimité<sup>10</sup> les modalités régissant le recours à la délégation. En pratique, afin de concilier le respect des délais d'instruction prévus par la réglementation avec le maintien d'un examen collégial des décisions :

- les décisions après examen au cas par cas sont systématiquement rendues par délégation, sauf en ce qui concerne celles prises suite à un recours qui relèvent d'une délibération collégiale ;
- le choix de rendre un avis par délégation est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL, le plus tôt possible après la réception du dossier ;
- dans tous les cas (décisions ou avis), si le délégataire l'estime souhaitable au vu du dossier, il peut organiser une consultation urgente des autres membres disponibles par tout moyen (courrier électronique, réunion téléphonique) lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais ;
- il est rendu compte par chaque délégataire, au cours de la réunion collégiale qui suit, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été donnée.

L'exercice des délégations s'est déroulé comme prévu, de façon satisfaisante et fluide.

### 1.2.3. Les réunions

La MRAe s'est réunie quinze fois en formation collégiale entre juin et décembre 2016, à la fréquence d'une réunion toutes les deux semaines, le plus souvent à Clermont-Ferrand dans les locaux de la DREAL, mais également trois fois à Lyon (locaux du CGEDD ou salle visio-conférence de la DREAL) et deux fois par téléconférence.

À une seule exception près, il y a toujours eu deux membres associés présents à chaque réunion. En ce qui concerne les membres permanents, à sept reprises, leur nombre a été réduit à un. Cette situation devrait s'améliorer sensiblement en 2017 du fait de la nomination d'un membre permanent suppléant courant décembre.

Les premières réunions ont été mises à profit pour préciser et arrêter les modalités d'organisation et pour former les membres et les préparer, avec l'aide de la DREAL, à exercer la mission d'autorité environnementale. Les dossiers de demande d'avis ont été examinés à partir de fin juillet<sup>11</sup>.

En outre :

- les membres de toutes les MRAe ont été réunis fin juin à Paris, à l'invitation de Mme la ministre Ségolène Royal, pour un échange sur la mise en place de la réforme ;
- deux réunions ont été organisées en septembre et en novembre avec les agents du pôle « Autorité environnementale » de la DREAL pour analyser les premiers retours d'expérience, échanger sur les difficultés rencontrées et se caler sur les attentes ;

---

10 Cette décision est consultable sur le site internet des MRAe : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/MRAe\\_ARA\\_-\\_decision\\_delegation\\_160601\\_signee-1.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/MRAe_ARA_-_decision_delegation_160601_signee-1.pdf)

11 La réforme de l'autorité environnementale s'est appliquée aux demandes d'avis et d'examen au cas par cas reçues par la DREAL après le 12 mai 2016. Du fait des délais d'instruction (deux mois pour les décisions de cas par cas, trois mois pour les avis), ce n'est qu'à partir de fin juillet que sont intervenues les délibérations collégiales relatives aux avis.

- une réunion de formation a été organisée localement à Lyon en novembre pour les membres des MRAe Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne – Franche-Comté ;
- une réunion de formation pour les membres de toutes les MRAe a également été organisée par les instances nationales en décembre.

Par ailleurs, le nouveau dispositif a été présenté aux préfets de la région et aux chefs de services déconcentrés régionaux, lors de la réunion du Comité d'Administration Régionale de juin, par la DREAL et les membres permanents de la MRAe.

## 2. Les décisions après examen au cas par cas

Selon leurs caractéristiques, certains plans et programmes doivent systématiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour d'autres, un examen préalable au cas par cas est requis pour évaluer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement<sup>12</sup> et décider s'ils doivent, en conséquence, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans son domaine de compétence, cet examen est réalisé par la MRAe, qui doit prendre la décision correspondante dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par la DREAL. Les critères pour décider si un plan ou programme doit être soumis ou non à évaluation environnementale sont de deux ordres<sup>13</sup> :

- les caractéristiques du plan ou programme, notamment la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités et les problèmes environnementaux liés à ce plan ou programme,
- les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :
  - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
  - la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (taille de la population, zone géographique),
  - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée,
  - les risques pour la santé humaine ou l'environnement

Les décisions prises par la MRAe dans ce cadre sont généralement rendues par délégation par un membre permanent. Elles sont publiées sur le site internet des MRAe<sup>14</sup> ainsi que sur celui de la DREAL.

Au cours de l'année 2016, la MRAe a pris 157 décisions. Ces décisions correspondent aux demandes d'examen reçues par la DREAL entre le 12 mai et le 31 octobre 2016<sup>15</sup>, soit environ 5 mois ½. Un peu plus de 60 % de ces décisions sont rendues au titre du code de l'urbanisme (plans locaux d'urbanisme pour l'essentiel), les autres décisions étant rendues au titre du code de l'environnement (zonages d'assainissement : 31 % ; AVAP : 8%).

---

12 L'environnement est entendu au sens que lui donnent les textes nationaux et européens (cf. notamment l'annexe 1 de la directive 2001/42/CE) et comprend notamment la diversité biologique (faune, flore) et le fonctionnement des éco-systèmes, la population, la santé humaine, les risques et les nuisances, les ressources (terre, sol, eau, air, climat), le cadre de vie, les paysages et le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

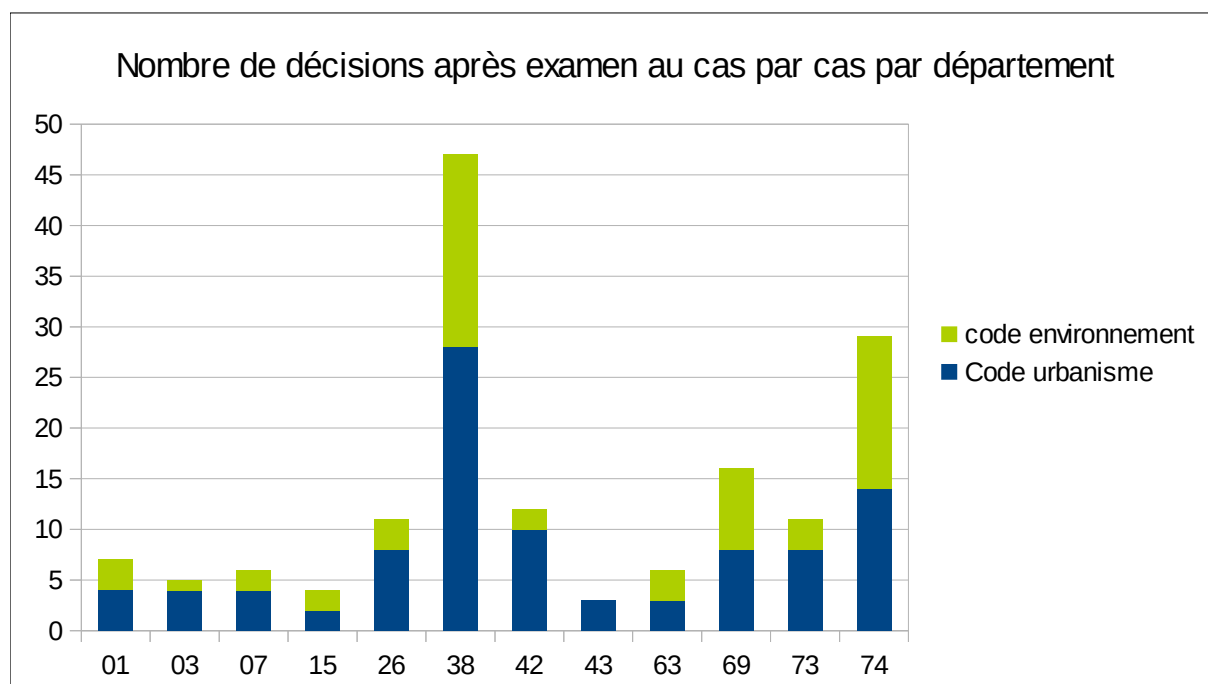
13 Les critères sont précisés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, à laquelle font référence les textes législatifs et réglementaires nationaux.

14 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r87.html>

15 Les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas reçues en novembre et décembre sont rendues par la MRAe, après instruction par la DREAL, en janvier et février 2017.

Au global, 8 % des plans et programmes examinés en 2016 ont été soumis à évaluation environnementale. Ce taux est sensiblement différent pour ceux examinés au titre du code de l'urbanisme (13 %) et pour ceux examinés au titre du code de l'environnement (2 %).

	nombre de décisions	nombre de soumission à évaluation environnementale	% de soumissions à évaluation environnementale
plans locaux d'urbanisme	87	10	11%
cartes communales	9	2	22%
<b>total code urbanisme</b>	<b>96</b>	<b>12</b>	<b>13%</b>
aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine	12	0	0%
zonages d'assainissement	49	1	2%
<b>total code environnement</b>	<b>61</b>	<b>1</b>	<b>2%</b>
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>13</b>	<b>8%</b>



Le nombre de décisions varie fortement selon les départements ; les départements de l'Isère et de la Haute-Savoie représentent à eux deux presque la moitié des décisions rendues en 2016.

Cinq décisions ont fait l'objet d'un recours gracieux<sup>16</sup>. Les recours gracieux sont examinés en réunion collégiale par la MRAe.

16 NB : ce nombre n'est pas définitif à la date de rédaction du présent rapport (les pétitionnaires ont deux mois pour présenter une demande de recours).

### 3. Les avis sur les évaluations environnementales

#### 3.1. Les avis rendus

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité des projets, ni sur le respect de la réglementation (ce n'est pas un contrôle de légalité), mais sur :

- la qualité des éléments présentés dans le dossier qui lui est présenté d'une part,
- la prise en compte de l'environnement par le projet de plan ou programme d'autre part.

Cet avis n'est donc ni favorable ni défavorable et a pour double objectif d'aider les demandeurs à améliorer la qualité de leurs évaluations et de faciliter la participation du public à l'élaboration de la décision en l'éclairant sur la qualité des documents qui lui sont présentés.

Les avis doivent être rendus dans un délai de trois mois à compter de la réception par la DREAL de la demande d'avis accompagnée du dossier complet.

Sans réponse dans ce délai, la MRAe est réputée n'avoir aucune observation à formuler<sup>17</sup>. Les avis, comme les informations sur l'absence d'avis, sont publiés sur le site internet des MRAe<sup>18</sup>.

Les avis sont rendus par la MRAe soit collégalement, soit par délégation à un membre permanent, après instruction du dossier par la DREAL. Du fait, du plan de charge de la DREAL, les dossiers identifiés comme de moindre enjeu ne font pas l'objet d'un avis. La décision de délibérer collégalement, par délégation, ou de ne pas rendre d'avis, est prise collégalement, dès que possible après réception du dossier par la DREAL.

	avis délibérés collégalement	avis rendus par délégation	absence d'avis	total	taux d'absence d'avis
schémas de cohérence territoriale	5			5	0%
plans locaux d'urbanisme	9	17	47	73	64%
cartes communales		1	2	3	67%
<b>total code urbanisme</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>49</b>	<b>81</b>	<b>60%</b>
schémas d'aménagement et de gestion des eaux		1		1	0%
réglementation des boisements	2	1		3	0%
<b>total code environnement</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		<b>4</b>	<b>0%</b>
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>20</b>	<b>49</b>	<b>85</b>	<b>58%</b>

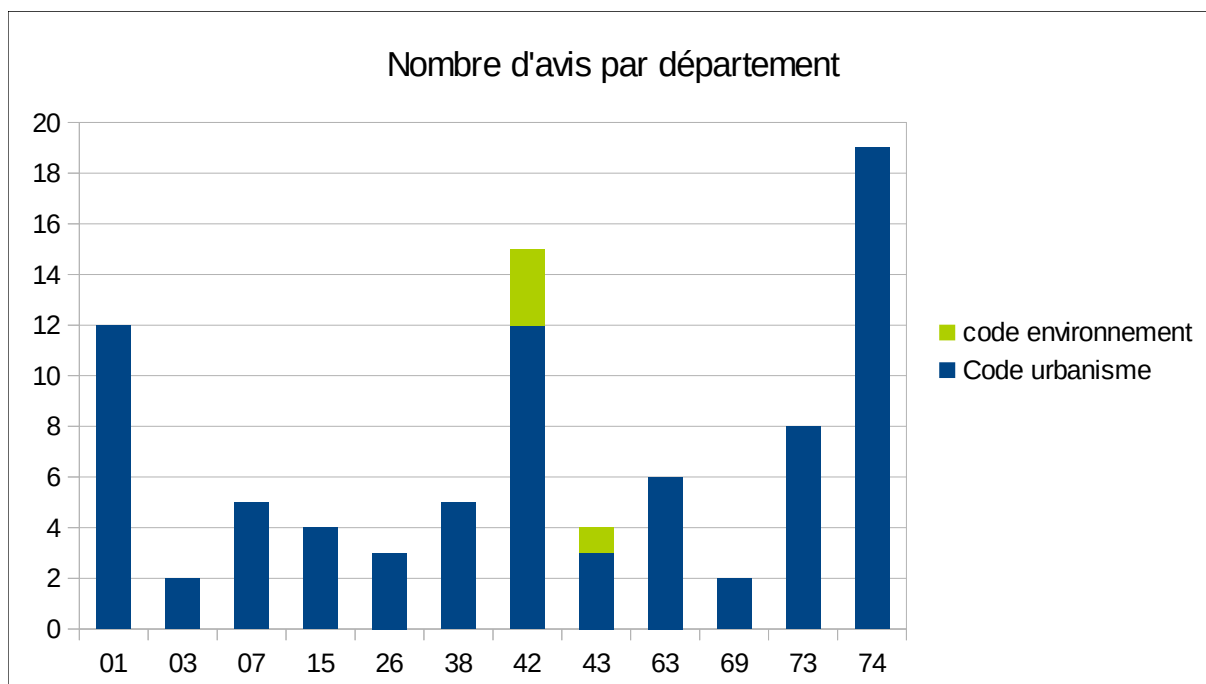
En 2016, la MRAe a rendu 36 avis, dont 16 ont été délibérés collégalement et 20 ont été rendus par délégation à un membre permanent. De plus, 49 autres dossiers ont été examinés pour évaluer leur niveau d'enjeu et n'ont pas fait l'objet d'avis explicite. Ces dossiers correspondent aux demandes d'avis reçues par la DREAL entre le 12 mai et fin septembre 2016<sup>19</sup>, soit un peu plus de 4 mois ½.

17 cf. art. R104-25 du code de l'urbanisme et art. R122-21 du code de l'environnement.

18 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r88.html>

19 Les avis relatifs aux dossiers reçus à partir d'octobre 2016 seront rendus par la MRAe, après instruction par la DREAL, entre janvier et mars 2017.





Le nombre de dossiers par département est très variable ; les départements de l'Ain, de la Loire et de Haute-Savoie représentent plus de la moitié du total de la région.

### 3.2. Les principaux problèmes récurrents constatés

Les premiers retours d'expérience permettent d'identifier quelques problèmes fréquents, au-delà des observations spécifiques à chaque dossier. Les principaux problèmes rencontrés de façon récurrente par la MRAe en 2016 sont présentés ci-après.

Le premier constat est celui de la mauvaise connaissance par les acteurs de **ce qu'est l'évaluation environnementale**.

- Celle-ci est souvent prise comme une simple étude complémentaire déconnectée du processus d'élaboration du plan ou programme. Or, l'évaluation environnementale est un processus qui a vocation à accompagner les acteurs pour les éclairer sur les conséquences environnementales, au sens large, des différents choix possibles et les aider à mettre en œuvre leurs objectifs tout en intégrant au mieux les considérations environnementales. Attendre que tous les choix soient arrêtés pour passer commande d'une étude d'évaluation environnementale, dans le seul but de s'acquitter de l'obligation réglementaire, ne permet pas de profiter pleinement de la valeur ajoutée qu'apporte une telle démarche.
- De même, certains pétitionnaires considèrent la décision de soumettre un plan ou programme à évaluation environnementale après examen au cas par cas comme une sanction pour un projet qui serait jugé de mauvaise qualité environnementale par la MRAe, alors qu'elle n'est que le constat du fait que le projet, pour des raisons qui peuvent être très diverses, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens que lui donnent les textes.

**L'état initial de l'environnement** est souvent très détaillé, au moins en ce qui concerne la biodiversité, mais avec parfois un caractère monographique déconnecté du plan ou programme concerné ; les enjeux environnementaux liés au plan ou programme lui-même ne sont pas toujours mis en évidence et souvent non hiérarchisés. Si les éléments issus des documents à grande échelle (SRCE<sup>20</sup>, inventaire départemental

<sup>20</sup> schéma régional de continuité écologique

des zones humides, etc.) sont généralement repris, la déclinaison de ces problématiques à l'échelle du document (notamment : corridors écologiques locaux, zones humides) est parfois absente. Les éléments relatifs aux déplacements, à la qualité de l'air, aux gaz à effet de serre et au climat sont souvent traités de façon très générale, sans lien réel avec les enjeux du plan ou programme local.

Dans la **justification des choix**, les « solutions de substitution raisonnables »<sup>21</sup> sont rarement présentées. Seule figure parfois (mais pas toujours) une comparaison avec l'évolution « au fil de l'eau ». Le caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale est rarement présenté.

La séquence « **éviter, réduire, compenser** » est rarement véritablement déclinée, se limitant dans le meilleur des cas à « réduire et/ou compenser » sans aborder la thématique préalable « éviter ».

L'enjeu de **consommation d'espace** est souvent l'un des enjeux environnementaux les plus forts dans les documents d'urbanisme. Or, pour cet enjeu, le projet de nouveau document n'est souvent mis en regard que du document précédent. Cette comparaison n'est pas sans intérêt et montre que l'on va dans le bon sens, mais le document en vigueur a généralement été élaboré dans un contexte législatif différent du contexte actuel, notamment en matière de consommation d'espace ; il ne peut donc être considéré comme une référence pertinente et suffisante pour juger de la bonne prise en compte de l'objectif de modération de consommation d'espace par le projet. Il y a lieu au minimum de comparer la situation future autorisée par le projet avec la réalité de l'occupation du sol actuelle, ce qui n'est pas toujours fait. En outre, la chaîne justificative du besoin de consommation d'espace pour l'habitat<sup>22</sup>, l'activité économique ou le tourisme comporte souvent des lacunes sérieuses.

Les rapports de présentation doivent présenter le **dispositif de suivi** qui sera mis en place pour mesurer les effets du plan ou programme sur l'environnement. Les textes précisent que « *les critères, indicateurs et modalités retenus* » doivent être définis et que ceux-ci doivent notamment permettre « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». Si des indicateurs sont généralement présentés, leurs modalités de mise en œuvre sont souvent absentes. Les indicateurs proposés sont souvent adaptés à l'élaboration du bilan périodique prévu par les textes (généralement six ou neuf ans) mais, lorsque leur fréquence de recueil est indiquée, celle-ci apparaît parfois incompatible avec une détection plus précoce des impacts négatifs imprévus.

Le **résumé non technique**, prévu par les textes, est un élément essentiel pour la bonne information du public. Celui-ci n'a généralement ni les connaissances ni la disponibilité pour examiner l'intégralité des documents présentés (généralement plusieurs centaines de pages). Or, il apparaît que beaucoup de rapports de présentation comportent un résumé non technique extrêmement succinct (parfois moins d'une page !), qui ne permet pas à sa seule lecture de se faire une idée correcte du projet de plan ou programme et de son évaluation environnementale. Le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments essentiels de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Par ailleurs, il constitue souvent un chapitre inséré dans un document beaucoup plus volumineux et n'est pas facile à trouver ; la MRAe recommande de faire en sorte qu'il soit immédiatement et facilement identifiable par un public non averti qui voudrait s'informer sur le projet, par exemple en en faisant un document spécifique.

Enfin, si les orientations et objectifs généraux affichés dans les plans et programmes apparaissent généralement vertueux au plan environnemental, la **traduction de ces orientations dans les documents prescriptifs** est souvent timide ou peu opérationnelle, notamment en matière de consommation d'espace.

---

21 Cf. notamment art. R151-3, 4° : « *Explique les choix retenus [...] ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ...* »

22 évolution démographique, besoins de logements, réhabilitation de logements vacants ou de friches industrielles et/ou commerciales, restructuration urbaine, besoin d'artificialisation de nouveaux espaces.